

**Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge  
NOR : JUSF1704924N**

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

et

*Madame la directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

Annexes : 2

La note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du 30 septembre 2014 porte pour ambition principale la continuité des parcours éducatifs de chaque mineur et jeune majeur pris en charge.

Les notes du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert et en placement judiciaire à la PJJ et la note du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, introduisent l'objectif d'individualisation de leur prise en charge. La présente note s'inscrit dans leur continuité.

L'intervention éducative est individualisée en ce qu'elle repose sur la construction de perspectives éducatives élaborées en fonction des besoins du jeune et susceptibles de répondre aux difficultés qu'il rencontre. L'institution se doit ainsi de garantir un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées les plus à même de soutenir l'évolution de chaque jeune pris en charge. Ainsi, chaque mineur et jeune majeur, quel que soit le cadre et le lieu de sa prise en charge au sein de l'institution, bénéficie d'une intervention éducative individualisée.

En outre, certaines situations spécifiques, nécessitent que les établissements de placement judiciaire et services de la PJJ élaborent et institutionnalisent des articulations et modalités de prises en charge « nouvelles » et « sur mesure ». L'adaptabilité constitue ainsi l'un des moyens d'atteindre l'objectif d'individualisation.

Il s'agit d'élargir les modalités existantes, de mieux les articuler entre elles et de réduire les écarts entre les dispositifs, milieu ouvert et placement. Il s'agit également de consolider le sens des indications éducatives de chaque mode d'accompagnement, notamment celles du placement judiciaire, les risques de ruptures des parcours s'en trouvant par là même réduits.

La présente note s'applique dans ses principes et modalités de mises en œuvre à l'ensemble des établissements et services de la PJJ (secteur public et secteur associatif habilité) qui accueillent des mineurs et jeunes majeurs sous mandat judiciaire. Elle a pour but de définir et d'explicitier la notion d'adaptabilité (I) et d'en poser les principes de mise en œuvre (II). Les deux fiches annexées proposent des déclinaisons concrètes en matière de milieu ouvert (annexe 1) et de placement judiciaire (annexe 2).

Cette note concerne principalement les mineurs pris en charge dans le cadre pénal. Un lien étroit avec les magistrats de la jeunesse permet d'adapter les décisions et interventions judiciaires dans l'intérêt des mineurs et de leur prise en charge. En complémentarité, les dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance apportent une souplesse dans les prises en charge au civil qui doivent pouvoir bénéficier en tant que telles aux mineurs dont le parcours le justifie. Les services éducatifs de milieu ouvert veilleront donc à solliciter le juge des enfants, si nécessaire, pour l'ouverture d'un dossier en assistance éducative permettant l'intervention des services compétents et notamment de ceux des départements et du secteur associatif habilité.

Cette note est élaborée à partir des besoins identifiés des jeunes confiés à l'institution et des pratiques professionnelles repérées et expérimentées depuis plusieurs années par les différents établissements de placement

judiciaire et services sur l'ensemble du territoire national. Elle a pour ambition d'encourager la capacité de créativité et d'innovation des équipes pluridisciplinaires afin d'élargir le champ des possibles au bénéfice des jeunes. L'adaptabilité des modalités de prise en charge constitue un levier pour renforcer le travail d'équipe, les dynamiques d'échanges interinstitutionnelles et les organisations de travail.

## **I - LA NOTION D'ADAPTABILITÉ DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**

Il s'agit d'adapter le déroulement de la prise en charge globale du mineur en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses ressources, dans le respect du cadre judiciaire fixé et non d'adapter la conduite d'une ou des mesures dont il est bénéficiaire.

L'adaptabilité nécessite des pratiques professionnelles plurielles et des organisations associées qui, pour certaines, sont déjà mises en œuvre sur les territoires.

Cette note vise plus largement à reconnaître et institutionnaliser la notion d'adaptabilité en vue d'en faciliter sa mise en œuvre. La dynamique institutionnelle induite implique un changement d'approche : elle se construit à partir du parcours du jeune conçu dans sa globalité et dépasse donc la stricte dimension de l'exercice d'une ou plusieurs mesures judiciaires.

L'adaptabilité consiste à élaborer et mettre en œuvre les modalités de prise en charge les plus adaptées possibles à la problématique du mineur. Elle suppose une évaluation précise de la situation de l'adolescent tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle, sociale et familiale que de sa situation sanitaire, physique et psychologique. Cette évaluation est menée en relation avec les titulaires de l'autorité parentale et en tenant compte des impératifs de la décision judiciaire.

L'évaluation permet de déterminer des hypothèses et la mise en place de nouvelles modalités de prise en charge, qui nécessitent d'être constamment affinées.

L'adaptabilité constitue ainsi une stratégie éducative spécifique, propre à chaque adolescent, fondée sur une organisation pédagogique souple des établissements et services et une mise en synergie des différentes unités qui les composent au service du projet du mineur.

Elle recouvre deux dimensions : une dimension institutionnelle qui implique le service ou l'établissement et une dimension individuelle prenant en compte chaque situation dans sa singularité.

L'adaptabilité peut concerner l'ensemble des jeunes confiés à l'institution, quel que soit notamment le cadre du suivi au pénal, l'âge, le(s) service(s) et/ou l'établissement mandaté(s). Cependant, tous les jeunes pris en charge ne nécessiteront pas sa mise en œuvre. D'autres, au contraire, pourront en bénéficier à plusieurs reprises voire simultanément (par exemple dans le cadre du milieu ouvert et du placement).

## **II - LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE**

Pour être opérationnelle et cohérente, l'adaptabilité doit s'appuyer sur des modalités de mises en œuvre précises et repérées et se met en œuvre à deux niveaux, distincts mais indissociables :

- **Au niveau institutionnel**, l'adaptabilité se construit à partir d'une évaluation, au sein du service ou de l'établissement de placement judiciaire, des caractéristiques du public pris en charge et des potentialités et ressources du territoire. A cette fin, les partenaires, le secteur associatif habilité et plus précisément les magistrats doivent être informés des possibilités offertes par le service ou l'établissement pour adapter les réponses aux différentes problématiques rencontrées et être associés à la mise en œuvre des projets et de leurs déclinaisons concrètes. Les directeurs de service et les responsables d'unité sont fortement mobilisés sur cet aspect, conformément aux rôles et places qui leur sont assignés dans les guides d'emploi des fonctions respectives. Au-delà des compétences propres à chaque fonction, c'est bien l'équipe de direction (DS et RUE) qui permet l'élaboration et la mise en œuvre de l'adaptabilité au niveau institutionnel.

- **Au niveau individuel**, la mise en œuvre de l'adaptabilité prend en compte les besoins, ressources, potentialités et difficultés du jeune et de son environnement, au premier plan duquel sa famille. Elle tient compte de la personnalité du mineur, de sa situation judiciaire et administrative, familiale, sociale, médicale, scolaire ou socio-professionnelle.

L'adaptabilité des modalités de prises en charge conduit les professionnels à s'interroger sur le degré d'intensité à conférer à l'action éducative en fonction des besoins repérés et de la complexité de la situation. Elle se met en œuvre selon des procédures formalisées qui se situent en premier lieu au niveau du service ou de l'établissement de placement judiciaire puis au niveau de l'unité dans une dynamique de synergie, de diversification et de complémentarité des réponses. Par conséquent, ces dernières sont formalisées dans les projets d'unité, de service et d'établissement. Plus spécifiquement, la ou les modalités d'adaptabilité se précisent dans le DIPC et/ou le projet conjoint de prise en charge (PCPC).

Dans tous les cas, il s'agit de veiller au respect des principes suivants :

### **Le repérage**

Le repérage des situations dont les modalités de prise en charge sont susceptibles d'être adaptées émane prioritairement des membres de l'équipe pluridisciplinaire (éducateur en charge des mesures principalement mais aussi psychologue, AS, RUE, DS).

Il s'effectue à partir de différentes instances relatives à la prise en charge des jeunes<sup>1</sup> : réunions de situation, réunions de synthèse (interne et externe), revue des mesures, sollicitation des parents... Les informations recueillies au sein des instances de politique de la ville peuvent également venir éclairer l'évaluation de la situation du jeune.

### **L'évaluation et la décision**

L'adaptabilité repose sur une évaluation interdisciplinaire fine et globale de la situation, à l'issue de laquelle la décision de conduire une action éducative adaptée est validée par le RUE, sous l'autorité du DS. Le magistrat est tenu informé de cette nouvelle modalité d'intervention éducative. Dans le cadre du placement, la mise en œuvre de l'adaptabilité rend nécessaire un cadre judiciaire spécifique (une ordonnance de placement provisoire notamment), la proposition est faite au magistrat afin que ce dernier en fixe les contours.

### **L'organisation**

La temporalité des modalités d'intervention spécifiques est fixée dès le début de sa mise en œuvre en fonction de l'évolution de la situation du jeune et de ses besoins. En lien avec le document individuel de prise en charge (DIPC) et le rythme de rendu compte au magistrat. Une temporalité de 3 mois peut être préconisée, à titre indicatif.

Les modalités d'organisation que l'adaptabilité implique ne se limitent pas à l'unité ou au service mais peuvent dépasser les ressources internes de la PJJ.

Elle exige une disponibilité, accessibilité, réactivité, créativité et une souplesse dans l'organisation retenue au sein des établissements et services voire au cœur d'un territoire. Elle s'appuie sur un travail par objectif ciblé et réévalué régulièrement par les professionnels et avec le jeune et ses parents.

Dans sa mise en œuvre, l'adaptabilité est par essence même réversible et modulable : une réévaluation pluridisciplinaire régulière est préconisée.

### **La communication**

Les possibilités d'adaptabilité doivent pouvoir être lisibles et cohérentes en dehors de l'institution. Plus particulièrement auprès des magistrats, il s'agit de promouvoir une logique institutionnelle centrée sur les besoins du mineur et inscrite dans un projet personnalisé. *In fine*, les modalités d'adaptabilité (dans leur ensemble) font l'objet d'une évaluation annuelle par chacun des échelons hiérarchiques (unité, service/établissement, Direction territoriale) et d'éventuels réajustements.

Ces principes communs permettent d'élaborer et d'institutionnaliser la mise en œuvre de l'adaptabilité. Pour autant, l'adaptabilité se décline nécessairement de façon différenciée selon qu'elle s'inscrit dans le cadre du milieu ouvert ou du placement (cf. annexes 1 et 2).

---

<sup>1</sup> Ces instances recouvrent une terminologie différente selon les territoires et les services/établissements. Aussi, un vocabulaire générique a été choisi pour les développer.

En outre, sa mise en œuvre concrète s'appuie sur des moyens matériels eux aussi adaptés aux situations que ce soit en matière de véhicules ou d'équipements informatiques. Dans le secteur public, un objectif de renforcement du parc automobile d'environ 200 véhicules est retenu. Le choix des véhicules devra également faire l'objet d'une définition précise du besoin afin que les professionnels soient dotés d'automobiles adaptées aux situations.

Concernant les matériels informatiques et de téléphonie, un état des lieux des matériels sera réalisé en 2017 afin qu'une norme d'équipement soit définie. Cette norme permettra d'assurer à chaque professionnel un niveau d'équipement équivalent sur l'ensemble du territoire, tout en offrant de la souplesse au regard des modalités de prise en charge.

La mise en œuvre de cette note fera l'objet d'un accompagnement institutionnel impliquant l'ensemble des échelons et d'une évaluation afin de mesurer l'évolution et l'impact de l'adaptabilité à la fois en matière d'organisation des services et établissements mais aussi en matière de qualité des prises en charge.

*La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

**Catherine SULTAN**

CGT-PJU

## Annexe 1

### **Déclinaison de l'adaptabilité en matière de milieu ouvert**

*En complément de la présente note, des éléments concernant l'action éducative en milieu ouvert sont contenus dans la partie « Les applications concrètes de l'adaptabilité de la prise en charge » de la note du 22 octobre 2015 relative à « l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse ».*

Les formes de l'adaptabilité des modalités de prise en charge :

- les modalités de milieu ouvert renforcées concernent les situations qui nécessitent une mobilisation accrue et renouvelée des professionnels.
- une intervention éducative plus distanciée pourra être mise en place en ce qui concerne les situations qui nécessitent une mobilisation plus modérée.

A titre indicatif, au regard de ce qui a été repéré ou expérimenté par les professionnels, ces deux formes d'adaptabilité représentent 5 à 10% de l'ensemble des jeunes pris en charge par le service.

#### 1 - Les conditions de mise en œuvre

##### a - Les signaux susceptibles de justifier la mise en œuvre des modalités de milieu ouvert renforcé

**Les objectifs de travail du DIPC sont nombreux et complexes et/ou ils doivent être poursuivis dans un laps de temps court et les moyens déployés par le service ne produisent qu'insuffisamment leurs effets**

*La nature, la spécificité ou le degré de sévérité d'une ou de plusieurs problématiques observées à un moment donné, leur enchevêtrement et/ou la complexité de la situation rendent nécessaire un renforcement des moyens mis en œuvre par le service.*

- Les jeunes qui multiplient les passages à l'acte et/ou commettent des actes de plus en plus graves et/ou qui font l'objet d'un empilement de mesures.
- Les jeunes qui présentent des *difficultés médicales et/ou psychiques* importantes, envahissantes (situations de handicap, addictions, troubles du comportement, violences...)

*Ex : un jeune de 16 ans, avec de graves troubles psychiatriques depuis l'enfance cumule les difficultés relationnelles au sein de sa famille et de son environnement social. Toutes les interventions des services du secteur associatif comme de la PJJ (AEMO, placements, mesures pénales) sont mises en échec par la famille qui cumule les difficultés de tous ordres et qui sera expulsée de son logement. Suite à un nouveau passage à l'acte, le mineur est incarcéré. Au cours de ce temps de détention, le jeune accepte le traitement médical et médicamenteux. Le service de milieu ouvert met en place un suivi renforcé par le biais d'un partenariat étroit avec la consultation psychiatrique de l'hôpital et une collaboration avec l'assistante sociale de secteur.*

- Les jeunes en situation d'*errance* ou les jeunes mineurs/majeurs *isolés* sans relais familial, logement, solution d'insertion durable, ou encore pris en charge très tardivement par le service.
- Les jeunes *en risque de décrochage scolaire, déscolarisés, en marge* de tout dispositif d'insertion ou *mettant régulièrement en échec* les reprises de parcours.
- Les jeunes *gravement perturbés par leurs difficultés familiales* : confusion des places et rôles, conflits familiaux, absence des parents, absence ou faible adhésion des parents aux propositions et actions éducatives mises en œuvre par le service.

**Les moments susceptibles de favoriser la mise en place d'une intervention éducative renforcée : l'accompagnement en entrée ou en sortie d'un autre dispositif :**

- *L'accompagnement à une reprise d'insertion.*
- *L'accompagnement à l'entrée et à la sortie de placement ou de détention.* L'idée est celle d'une adaptation progressive au nouveau milieu. Il s'agit d'envisager le développement de sas vers le placement, l'insertion, la prise en charge médicale, le retour au domicile, etc.
- *Dans le cadre d'une procédure particulière requérant une grande réactivité de l'intervention éducative :* présentation immédiate ou comparution à délai rapproché, en alternative à la détention provisoire.

*b - Les signaux susceptibles de justifier la mise en œuvre de modalités de travail distancées en milieu ouvert*

**Les objectifs de travail du DIPC sont suffisamment identifiés, ciblés et/ou les besoins du jeune sont facilement pris en compte**

- Un (plusieurs) axe(s) de travail du DIPC est (sont) entièrement rempli(s) par les parents et/ou les parents et/ou un/des partenaires ;
- Les besoins immédiats du jeune sont pris en compte et le milieu ouvert socle continue de garantir la continuité en jouant son rôle de coordinateur plus à distance.

**Les moments susceptibles de favoriser la mise en place d'une intervention éducative distancée : l'accès à l'autonomie du jeune, la forte remobilisation de la famille et ou le passage de relais vers le droit commun.**

- Les jeunes *absents* du service qui ne viennent pas, ne répondent pas aux convocations car ils ne sont pas présents à leur domicile :

*Ex : un jeune de 17 ans est pris en charge dans le cadre d'une mesure de Liberté surveillée. Au cours de la mesure, ses parents décident de l'envoyer vivre en Bretagne chez sa sœur aînée afin qu'il change d'environnement. Le juge pour enfants est prévenu par le service de cette décision parentale. L'éducateur reste en contact avec la famille et le jeune (appel téléphonique, courriers). De son côté, le magistrat ne souhaite cependant pas ordonner le transfert de la mesure.*

## 2 - Les principales déclinaisons concrètes

S'appuyant sur les besoins du jeune, ces déclinaisons sont développées à titre indicatif. Elles ne constituent en aucun cas une liste exhaustive et peuvent recouvrir d'autres réalités.

### a - Les principales modalités de MO renforcé

Ces interventions doivent pouvoir se combiner entre elles. Elles sont évolutives dans le temps.

#### **Intensification de la présence auprès du jeune :**

- par l'instauration d'un binôme éducatif ou interdisciplinaire au sein de l'unité ;
- en co-intervention avec un partenaire externe au service ;
- par la mise en place d'une organisation particulière

*Ex : mise en place d'une permanence éducative pour soutenir le week-end d'un jeune pour la première fois chez sa sœur, organisation d'une astreinte téléphonique soir et/ou WE pour sécuriser un accompagnement tardif ou une sortie exceptionnelle, extension des horaires d'ouverture ou, horaires décalés pour faciliter des rencontres avec des familles... ;*

- par une meilleure mobilité sur un territoire (point d'accueil / lieux fixes<sup>2</sup>, RV extérieur, déplacements visant à chercher les jeunes sur leur lieu de vie - multiplication des rencontres sur les lieux de rassemblement des jeunes ou les lieux habituels du mineur - pour créer les conditions de la relation éducative) ;

**Renforcement du parcours d'insertion :** il s'agit de (re) mobiliser le jeune dans son parcours d'insertion, dans la perspective, quand celui-ci est spécialisé, de réintégrer à terme le droit commun.

Ce renforcement peut concerner tant l'élaboration que la mise en œuvre du parcours d'insertion : emploi du temps partagé et/ou progressif entre différentes institutions (unité éducative d'activités de jour, ressources spécialisées relevant du soin, du handicap, de l'enseignement spécialisé, etc.). Il se conçoit aussi comme la manière d'articuler l'intervention du milieu ouvert avec ce parcours d'insertion. Il peut ainsi prendre la forme d'un soutien à sa mobilité physique (rappel téléphonique au réveil, accompagnement physique en transport en commun ou en véhicule administratif, rencontre lors de la pause-déjeuner sur le lieu d'insertion, contact téléphonique en fin de journée avec le jeune et sa famille, etc.). Il envisage également la conduite des entretiens (horaire, lieu, durée, etc.) et les temps partagés d'activités au soutien de cette dynamique globale d'insertion.

#### **Pérennisation des modes d'intervention diversifiés**

- Entretien familial, groupe de parole ;
- Activités socioculturelles, sportives ou démarches extérieures avec le jeune et sa famille ; accompagnement plus systématique du jeune sur les rendez-vous notamment quand les titulaires de l'autorité parentale sont en difficulté pour le faire (mission locale, scolarité, santé, démarches administratives...) ; activités collectives y compris séjours et camps ;
- Visites à domicile plus fréquentes ;

#### **Soutien, développement et renforcement des compétences parentales**

- Soutien, accompagnement, guidance parentale,

<sup>2</sup> Exemples : maison de justice et du droit, tribunal, mission locale, associations, mairie, etc.

- Groupes de parole jeunes, parents et/ou parents-jeunes,
- Intervention à domicile,
- Soutien et accompagnement des parents dans leurs démarches.

**Soutien et développement de l'aide aux aidants**

- Repérage dans l'entourage du jeune et en lien avec ses parents des personnes mobilisables auprès du jeune (famille élargie, membre du voisinage, de la communauté...),
- Soutien et étayage concret aux personnes qui s'engagent auprès du jeune dans la réalisation de son projet.

**Logement et hébergement** (hors placement judiciaire) (considéré comme un moyen et non comme un objectif) – **lieux de ressources et de repli** : solutions familiales ou proches de confiance, logement ponctuel (hôtel, résidences sociales, foyer de jeunes travailleurs, via la mairie, les associations). Ces possibilités ne peuvent se mettre en place qu'avec l'accord de la famille et du jeune, dans le cadre d'un projet construit avec ces derniers. La responsabilité civile des détenteurs de l'autorité parentale demeure. Il ne s'agit en aucun cas d'une décision de placement judiciaire.

*b - Les principales modalités de travail distancées en MO*

- Diminuer les temps d'intervention ou la présence physique du professionnel ;
- Diminuer l'implication auprès de la famille ;
- S'en tenir strictement au respect des obligations de la décision ;
- Co-prise en charge entre la PJJ et ses partenaires



## Annexe 2

### **Déclinaison de l'adaptabilité en matière de placement judiciaire**

*En complément de la présente note, des éléments concernant le placement judiciaire sont contenus dans la partie différenciation des modes de prise en charge de la note du 22 octobre 2015 relative à « l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ». Les éléments développés ci-dessous tiennent compte des expérimentations menées (expérimentation nationale au soutien de la continuité des parcours et Dispositif de Placement Intégré (DPI) notamment).*

L'enjeu pour les établissements de placement (secteur public et secteur associatif habilité) est de réussir à assouplir les modalités existantes, le passage de l'une à l'autre et à en développer de nouvelles tout en respectant le cadre et les impératifs fixés par la décision judiciaire. Cette démarche doit permettre d'allonger la durée des placements dans l'intérêt des jeunes en évitant les fins de placements consécutives à des incidents.

L'intervention éducative repose sur une démarche d'évaluation qui s'engage le plus tôt possible c'est-à-dire dès la mise en œuvre de la décision du magistrat en cas d'accueil immédiat ou du projet du milieu ouvert en cas d'accueil préparé. Cette démarche est donc un préalable à partir duquel se construisent les stratégies éducatives qui permettent d'adapter la prise en charge.

La mise en œuvre du placement judiciaire vise à apporter des réponses spécifiques aux difficultés rencontrées par le mineur ou le jeune majeur. Ainsi, chaque adolescent doit pouvoir bénéficier de propositions éducatives, tant de la part de l'institution PJJ que des partenaires habilités et extérieurs, qui soient différenciées et personnalisables afin de l'amener à évoluer au mieux.

D'avantage qu'en milieu ouvert, le rôle du magistrat est central. En effet, la décision judiciaire précise les raisons du placement, son cadre, sa durée, l'établissement gardien, et organise les droits de visite et d'hébergement.

#### 1. La mise en œuvre

#### **Le cadre juridique et réglementaire existant permet déjà des formes d'adaptabilité en matière de placement judiciaire.**

L'adaptabilité en matière de placement se situe en premier lieu au **niveau de l'établissement de placement éducatif (EPE)**. En effet, les EPE permettent des prises en charge diversifiées, qu'elles soient collectives ou individuelles. Ainsi, la diversité des réponses est liée aux spécificités pédagogiques des projets des unités (unité éducative d'hébergement diversifié –UEHD- dont UEHD-R, unité éducative d'hébergement collectif -UEHC-, unité éducative centre éducatif renforcé –UECER-...) et à leur articulation en complémentarité, formalisée dans le projet d'établissement. Pour illustration, un EPE peut être composé de deux UEHC qui auraient chacune des spécificités pédagogiques différentes (accueils immédiats/préparés, tranches d'âge spécifiques, étayage familial, possibilités de relais, travail autour de problématiques spécifiques, partenariats particuliers, mise en place d'activités spécifiques...). Parmi les modalités de prise en charge, on peut également conforter la mise en place de séjours et camps (au sein des unités ou plus largement au niveau de l'EPE) mais aussi développer les séjours de remobilisation.

**Séjours et camps collectifs** : Il s'agit d'un temps partagé afin d'appréhender le « vivre ensemble », les règles de vie collectives, pour favoriser la socialisation du mineur. Ils permettent aux mineurs placés de prendre le temps, de se distancier de leur quotidien et d'investir différemment la prise en charge, quel que soit le contenu ou la thématique choisie (déplacement sur des lieux de mémoire, sport, culture, nature, activités à dimension citoyenne et humanitaire...). Parallèlement, les séjours sont l'occasion pour les professionnels d'avoir un regard différent sur le mineur et d'élaborer une évaluation plus fine afin d'adapter son suivi éducatif. De plus, ce vivre ensemble renforce et assoit la relation éducative.

**Séjour de remobilisation** : *Il s'agit d'un séjour de quelques jours spécifiquement organisé pour un ou deux mineurs. Il peut tout à la fois offrir un éloignement du milieu influant, une prise de conscience et l'apprentissage de règles de vie. L'objectif est bien de répondre à une problématique ou à un contexte particulier en adaptant le contenu et les modalités de la prise en charge.*

Ce niveau de fonctionnement, cette organisation et les articulations associées doivent être claires et formalisées au sein du projet d'établissement (préciser notamment l'organisation de la référence éducative). Cela permet ainsi d'envisager simplement un changement de modalité pérenne ou la mise en place d'un placement séquentiel au sein de l'EPE. Ce fonctionnement est également prévu avec les services de milieu ouvert par l'élaboration notamment du Projet Conjoint de Prise en Charge (PCPC).



**Le placement séquentiel** : *il s'agit d'un placement comprenant au moins deux lieux de vie différenciés en alternance. La temporalité de l'alternance se pense selon la personnalité et la situation du mineur (semaine/week-end - semaine/semaine - semaine/vacances - un jour précis, par exemple le mercredi...). Le placement séquentiel permet une réponse au contexte de vie du mineur : faire face à une instabilité, éviter les ruptures...*

Si un changement de modalité de placement au sein de l'EPE est opéré, il s'effectue, dans l'intérêt du jeune, selon une procédure lisible et souple dont l'articulation est prévue notamment avec le service de milieu ouvert et les magistrats mandants. Ces derniers doivent être associés et partie prenante de la mise en œuvre de ces pratiques. Ce fonctionnement s'appuie sur le respect du principe d'attribution des ordonnances de placement provisoire (OPP) directement à l'EPE ou l'EPEI et non à l'unité.

## 2. Les modalités nouvelles

La richesse des ressources permettant de répondre le plus finement aux problématiques des jeunes, **intervient plus largement dans la diversité des modalités proposées au sein d'un territoire**. Il s'agit ainsi, au regard des possibilités du territoire, d'envisager la ou les modalités de placement les plus adéquates à la situation du jeune.

Le cadre législatif et réglementaire actuel ne permet pas la mise en œuvre du placement séquentiel entre EPE et entre établissements du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH). Il ne peut alors se faire que par le biais d'OPP successives ou d'une OPP précisant les dates de changement de lieu d'accueil.

**Le placement séquentiel avec présence à domicile** : *recouvre un placement avec droits de visite et hébergement particulièrement larges en direction de la famille. Le magistrat confie le mineur à un établissement alors que le mineur vit en quasi permanence chez les titulaires de l'autorité parentale. Le jeune et sa famille bénéficient d'un accompagnement visant à soutenir et renforcer ses capacités d'évolution positive au domicile. Le cadre d'intervention demeure bien le placement judiciaire.*

En fonction du contexte et de sa situation, le mineur peut rejoindre l'établissement de placement à tout moment. Comme pour tout placement, en cas d'infraction ou faute du mineur, la responsabilité civile repose sur l'Etat (en cas de placement auprès d'un établissement du SAH, la victime peut être indemnisée auprès de cet établissement sur le fondement de la responsabilité sans faute du gardien ou auprès de l'Etat sur le fondement de la responsabilité sans faute pour risque spécial).

L'intervention éducative dans le cadre d'un placement avec présence à domicile, suppose des garanties et des conditions qu'il convient de préciser :

- Cette modalité de placement repose sur l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du jeune et celle de la compétence des familles (en lien avec les conditions d'admission).
- Les objectifs de cette modalité sont principalement d'éviter une autre modalité de placement, de renforcer les compétences parentales (en leur proposant un étayage plus conséquent à partir du lieu de placement) ou de sécuriser un retour au domicile plus pérenne après un autre placement par exemple
- Il convient de formaliser les modalités de l'intervention éducative dans le projet pédagogique et de les prendre en compte dans le projet d'établissement, notamment les conditions et procédures d'admission (faisabilité du projet, rencontres préalables avec jeune et famille...), l'intervention spécifique au domicile (matin, journée, soirée, week-end), l'importance d'une proximité entre EPE et lieux d'habitation pour une intervention rapide si besoin.
- La possibilité d'accueillir physiquement à tout moment le jeune au sein de l'établissement doit être garantie. Cette possibilité de repli pouvant s'opérer alors sans nouvelle décision judiciaire
- Il convient d'organiser, de mettre en place et de formaliser la permanence éducative (avec fonction de réassurance éducative et parentale) pour assurer la continuité de l'intervention de l'établissement afin d'apporter une réponse aux familles dans des situations d'urgence (fugues, garde à vue, violence, danger, hospitalisation...).
- Le positionnement en matière d'absences non autorisées doit être clarifié et formalisé en toute transparence avec la famille et le mineur.
- Les articulations et les modalités de travail avec le service de milieu ouvert compétent seront définies dans un projet conjoint de prise en charge (PCPC) afin d'éviter toute confusion des places pour le jeune et sa famille.
- Des formations pour étayer les professionnels à ce type d'intervention (système familiale, contenance par exemple) seront mises en place en fonction des besoins repérés par les directions interrégionales.

L'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas expressément cette possibilité de placement avec présence à

domicile. Elle ne l'interdit pas non plus et il appartient donc aux services/établissements de la PJJ qui le proposent aux magistrats d'être particulièrement clairs sur :

- le sens de ce projet dans le parcours du jeune ;
- les modalités pratiques d'organisation et d'accompagnement ;
- les garanties apportées en cas d'incident.

De même, un compte rendu précis de cette prise en charge devra être effectué. La prise en charge éducative comporte toujours un risque. Le placement avec présence à domicile, forme nouvelle et innovante de placement éducatif, justifie que la mise en place de cette modalité soit communiquée et réfléchie avec les juridictions de secteurs.

CGT-PJJ